



Arrêt

n° 300 544 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 3 mars 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une Belge.

Le 26 août 2021, la partie défenderesse, statuant sur ladite demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 271 219 prononcé le 12 avril 2022, la partie requérante n'ayant pas informé le Conseil en temps utile de sa volonté de déposer un mémoire

de synthèse, en sorte que le défaut d'intérêt a été constaté conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 18 octobre 2022, la partie requérante a introduit une même demande, qui a conduit le 3 avril 2023, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 18.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint De [X] (NN 00071....) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité et de son alliance, de son inscription à une assurance soins de santé, un contrat de travail et des fiches de paie de [X.] reprenant des montants irréguliers.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969 EUROS), ce qui n'est pas été démontré.

Ainsi, selon la base de données Dolsis, [X.] a touché 3800 € bruts pour le quatrième trimestre 2022, c'est-à-dire l'équivalent de 1266 € bruts mensuels.

Par ailleurs, si l'on déduit le montant du loyer (500 €) du salaire de [X.] (1266 €), il reste au couple 766 € pour subvenir aux besoins du ménage.

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le montant du loyer.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, combiné à l'article 40ter de la loi sur les étrangers, de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et

3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration : devoir de prudence » (traduction libre) .

La partie requérante fait valoir, au sujet des moyens de subsistance dont le Belge rejoint doit disposer, avoir produit dans le cadre de sa demande initiale, divers documents, qu'elle produit en outre à l'appui de la présente requête.

Bien qu'indiquant que les 120 pourcents du revenu d'intégration visés par la loi s'élèvent actuellement à 1.969 €, elle expose que la circonstance que les revenus n'atteignent pas ce seuil ne peut, selon l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010, suffire à justifier le rejet automatique de la demande, et soutient que des moyens de subsistance au moins égaux à 100 % du revenu d'intégration avec famille à charge devrait suffire, renvoyant à cet égard à une référence issue du site internet de Kruispunt Integratie Migratie.

La partie requérante fait ensuite valoir que le Conseil de céans s'est référé à plusieurs reprises à la jurisprudence de l'Union européenne et indiqué que les ressources devraient être évaluées de la même manière que la personne rejointe soit belge ou d'une autre nationalité européenne, en sorte que les ressources à prendre en considération peuvent être personnelles à la personne rejointe ou provenir de son conjoint. Elle se réfère en particulier à l'arrêt rendu le 23 mars 2006 par la CJUE dans l'affaire C-408/03.

La partie requérante fait valoir qu'indépendamment du fait que la partie défenderesse aurait pu lui demander des informations ou des documents supplémentaires concernant la situation actuelle, ou se renseigner à cet égard, la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle exerçait également un emploi, ce qui constitue une source de revenus non prise en compte par la partie défenderesse.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation des besoins de la famille et ce, alors même qu'elle disposait de données objectives suffisantes pour ce faire, ainsi qu'il ressort du dossier administratif.

A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse devait procéder à une analyse des besoins de l'ensemble de la famille et, sur cette base, déterminer les moyens de subsistance nécessaires et lui reproche de ne pas l'avoir fait, et alors même qu'il ne serait pas contesté que le ménage ne serait pas à la charge de l'État.

La partie requérante fait valoir qu'en cas de difficulté, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur, les moyens de subsistance nécessaires et qu'elle peut, à cette fin, se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Elle souligne que la défenderesse a rapidement procédé à l'adoption de la décision en sorte qu'elle n'a pas eu l'occasion de demander des documents et informations à cet égard, et qu'elle a fait preuve de négligence en ne tenant pas compte des besoins propres du Belge et de ceux des membres de sa famille, tels que, entre autres, la santé, l'éducation et la sécurité et, dans ce cadre, des revenus provenant de l'activité de la partie requérante, en violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les étrangers.

III. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par le requérant en tant que conjoint de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux «dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers», pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge, quod non en l'espèce. En vertu de l'article 40ter,

§2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

2. En l'espèce, l'acte attaqué repose, en premier lieu, sur le motif selon lequel la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi n'est pas remplie, après avoir constaté qu'il n'était pas démontré que les moyens de subsistance dont dispose le Belge atteignent le seuil de référence de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, la partie défenderesse a procédé à une analyse du dossier sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et a conclu que le solde des revenus de l'ouvrant-droit, après déduction du loyer, ne pouvait être raisonnablement considéré comme suffisant.

3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments objectifs qui étaient en sa possession, le Conseil observe que la partie requérante fait référence à des documents, qu'elle ne précise pas autrement que ceux qu'elle produirait avec la présente requête, mais force est de constater que celle-ci ne comporte pas d'annexe de cette nature.

Ensuite, s'agissant de ces documents qui, toujours selon la requête, figureraient au dossier administratif, le Conseil constate que ce dernier comporte une série de documents, mais aucun concernant des ressources qui émaneraient de la partie requérante elle-même ou des dépenses autres que la charge de loyer, communiquée par la production du contrat de bail.

4. Le Conseil relève que l'annexe 19ter datée du 18 octobre 2022, enregistrant la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante, indique que « Si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale 'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ». Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance dudit document que la partie requérante a été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que l'invitation susmentionnée est libellée de manière conforme au texte de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, elle évoque l'exigence des moyens « du Belge », sans exclure qu'ils puissent provenir de l'activité professionnelle de la partie requérante.

La rédaction en termes généraux de ce document était de nature à permettre à la partie requérante de déposer l'ensemble des documents en sa possession qui auraient été pertinents pour la détermination des moyens nécessaires.

Dans cette mesure, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires au sujet des moyens de subsistance dont le Belge doit disposer, et ce d'autant moins que, selon les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il appartient aux membres de famille demandeurs de prouver que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

M. GERGEAY